

Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux et Pierre-Henri Imbert. La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article

De Frouville Olivier

Politique étrangère, Année 1995, Volume 60, Numéro 4
p. 1046 - 1047

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

première du droit matériel et le cadre du « test judiciaire » privilégié au nom de la positivité. Pour autant, les questions de principe du droit international et les travaux onusiens ne sont pas négligés dans la mesure où ils s'insèrent dans cette conception d'ensemble. Il en va ainsi des importants chapitres sur les « bases formelles du droit » — qui font toute leur place aux développements récents de la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) ou de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme — et sur l'« aménagement des droits » qui pose notamment le problème des dérogations.

Le tableau des « droits individuels » — qui constitue presque une partie d'une centaine de pages à lui seul — donne une vue d'ensemble du contenu matériel des droits de l'homme, à travers la diversité des instruments de référence. La mise à jour permet également d'élargir la problématique à la question des minorités nationales, même si elle figure assez arbitrairement sous la rubrique des « pseudo-droits de solidarité ». De même, le parallélisme entre la jurisprudence européenne et la « quasi-jurisprudence » du Comité des droits de l'homme des Nations unies est-il particulièrement stimulant.

La contrepartie de cette volonté de rigueur est de laisser de côté tout ce qui relèverait d'une « politisation des droits de l'homme ». Du coup, c'est une grande partie des activités des Nations unies qui se trouve éclip­sée au moment même où une évolution profonde, sur le plan des principes comme sur celui des procédures, se fait sentir depuis le tournant de 1989, avec notamment la conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne de 1993, à peine évoquée, ou la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. De même, la dimension politique qui est au cœur du débat sur le droit au développement, du renouveau du droit pénal international ou de la crise du droit international humanitaire, est volontairement écartée.

Il en résulte une synthèse juridique fortement structurée, avec des références et des bibliographies très utiles, et, au-delà du positivisme de rigueur, un ton tou-

jours vif pour dénoncer la « logomachie onusienne ». Ce bilan du droit international des droits de l'homme, au classicisme raisonné, s'impose comme une pause indispensable dans un panorama sans cesse changeant.

Emmanuel DECAUX

La Convention européenne des droits de l'homme

Commentaire article par article

Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel

Decaux, Pierre-Henri Imbert

Economica, Paris, 1995, 1 230 pages

La méthode du commentaire article par article d'un instrument international a déjà été expérimentée avec succès, notamment par Jean-Pierre Cot et Alain Pellet pour la Charte des Nations unies (*Economica/Bruylant, 1985*). Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux et Pierre-Henri Imbert démontrent une fois de plus avec cet ouvrage l'intérêt d'une telle approche. La Convention européenne des droits de l'homme est aujourd'hui un instrument incontournable, non seulement pour le citoyen des pays membres du Conseil de l'Europe, mais aussi, au-delà du cadre européen, pour toute personne qui s'intéresse à l'évolution des mécanismes de contrôle internationaux en matière de droits de l'homme. Parmi ces mécanismes, le système de Strasbourg occupe une place privilégiée, ne serait-ce que parce qu'il fut le premier à réaliser la « garantie collective » des droits de l'homme énumérés dans la convention. Replacé dans son contexte de l'époque, ce principe paraît révolutionnaire si l'on se souvient qu'en 1950, la notion de souveraineté nationale n'avait pas subi l'érosion que l'on constate aujourd'hui dans nombre de domaines du droit international. A l'époque, Lord Layton définissait trois objectifs essentiels à atteindre, comme le rappelle Emmanuel Decaux : protéger les citoyens européens, préserver les démocraties en place et poser une « pierre de touche qui permettra de juger si tel ou tel pays doit être admis à siéger dans ce Conseil qui est celui d'une Europe démocratique ».

Quarante-cinq ans après, ces objectifs ont-ils été atteints ? Au moins est-il possible de constater la « *quasi-coïncidence des quatre grands cercles concentriques, le premier cercle tracé par les États membres du Conseil de l'Europe, le deuxième cercle avec les États parties à la Convention, le troisième et le quatrième cercles avec les États qui reconnaissent la juridiction de la Cour et ceux qui acceptent les requêtes individuelles* ». La convention est en quelque sorte devenue le symbole de l'« universalité » des droits de l'homme sur le plan européen : tout État désireux de rejoindre le cercle des États parties au Conseil de l'Europe se doit de passer l'« examen d'entrée » où l'on vérifiera la compatibilité de ses institutions avec les normes de la convention. La ratification, l'acceptation du recours individuel et de la compétence de la Cour sont devenues des passages obligés pour l'État candidat à l'entrée dans une organisation tout entière vouée à la « prééminence du droit ». Mais c'est surtout du côté des organes de Strasbourg que l'on doit se tourner : la Cour a élaboré, au fil de plus de 500 arrêts, une jurisprudence complexe et riche en enseignements sur des droits qui, jusqu'alors, faisaient l'objet d'un traitement propre à chaque ordre juridique interne. Les imperfections de ces derniers ont été mises en lumière par des décisions que l'on a pu juger audacieuses ou frileuses selon les cas ; il n'en reste pas moins que la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, y compris la France, ont dû, un jour ou l'autre, battre leur coulpe et remédier aux violations constatées.

Mais tout ces acquis ne doivent pas faire oublier l'« *humble réalité d'aujourd'hui* » décrite par le juge Pettiti. Tout bien portant qu'il puisse paraître, le système semble avoir épuisé son « potentiel » et ses « vertus » : les organes de Strasbourg sont débordés et paraissent incapables à relever les défis que posent non seulement l'entrée des pays de l'Est nouvellement démocratiques, mais également le cri des milliers de victimes qui constituent la partie immergée de l'iceberg, celle que la Cour n'a jamais pu connaître, soit que les droits en question n'apparaissent pas dans le texte de la

convention, soit que la saisine, encore trop complexe et coûteuse, reste inaccessible pour les plus démunis. De ce point de vue, si le commentaire article par article de la convention se veut la description d'un ordre établi, il invite également à entreprendre une réflexion d'ensemble pour réformer un système qui, dans l'état actuel, est condamné à périr. En effet, comme le note l'auteur, « *nous entrons dans l'ère des antagonismes institutionnels* » et une OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) pourrait être amenée, à terme, à proposer des mécanismes de règlement et de contrôle plus adaptés aux besoins des États et des citoyens.

Cet ouvrage dresse ainsi un état des lieux dont la rigueur doit beaucoup à l'extrême compétence des quelque 60 auteurs. Ces derniers, bien que provenant d'horizons les plus variés — juges de la Cour, membres de la Commission, magistrats et fonctionnaires européens, experts, diplomates et universitaires —, sont tous, à leur façon, des « professionnels » de la convention. Il convient enfin de souligner la richesse documentaire que constituent les annexes et les tables, où toutes les informations techniques relatives à la convention sont réunies.

Olivier de FROUVILLE

Le chapitre VII de la Charte des Nations unies

Colloque de Rennes

*Société française
pour le droit international*

Pédone, Paris, 1995, 324 pages

Cinq années déjà se sont écoulées depuis que l'écroulement de l'Union soviétique a mis fin à la « paralysie » du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Conseil, véritable pierre angulaire du système élaboré à San Francisco, devait être l'outil essentiel qui préserverait « *les générations futures du fléau de la guerre* » : mais le « droit de veto » conféré à chacun des cinq membres permanents allait devenir un puissant frein à son action, si bien que pendant près de quarante-cinq années, le Conseil n'adopta environ qu'une quin-